



[www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)  
[www.guyane.ofb.fr](http://www.guyane.ofb.fr)



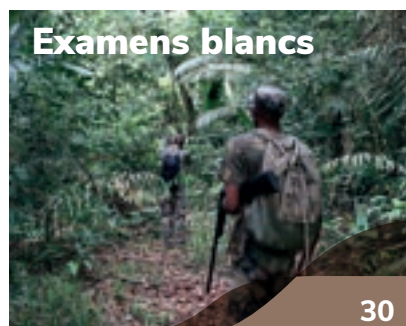
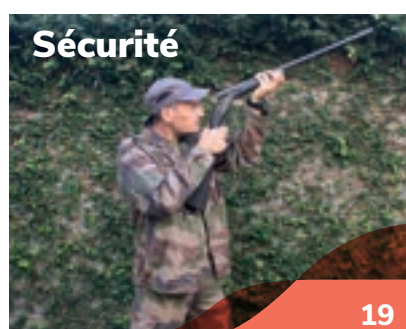
## L'examen du permis de chasser en Guyane







# Sommaire



|                                                                             |   |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|
| Introduction .....                                                          | 2 |
| L'examen du permis de chasser .....                                         | 3 |
| Organisation de la chasse en Guyane<br>et dans les autres territoires ..... | 4 |

## Réglementation

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Espèces communément chassées .....                                    | 6  |
| Espèces commercialisables .....                                       | 11 |
| Quotas .....                                                          | 12 |
| Espèces protégées ou dont la chasse est interdite .....               | 14 |
| Zones de chasse en Guyane<br>et réglementation des pays voisins ..... | 17 |

## Sécurité

|                                                |    |
|------------------------------------------------|----|
| Armes et munitions .....                       | 19 |
| Chargement d'une arme .....                    | 20 |
| Transport et utilisation des armes à feu ..... | 22 |
| Situations de chasse .....                     | 24 |

## Connaissance des espèces

|                    |    |
|--------------------|----|
| Densité .....      | 28 |
| Reproduction ..... | 29 |

|                      |    |
|----------------------|----|
| Examens blancs ..... | 30 |
|----------------------|----|

Tous les crédits photos sont « © SMPE Guyane »  
sauf indication contraire.



# Introduction

Ce livret présente la formation à l'examen du permis de chasser spécifique à la Guyane, instauré en 2017 dans la loi dite d'égalité réelle outre-mer à l'initiative du sénateur Antoine Karam. C'est le premier guide dans ce domaine en Guyane. La formation qu'il met en place permettra à tous les nouveaux chasseurs de Guyane d'apprendre à charger une arme basculante en toute sécurité, de savoir si les pécaris à lèvres blanches sont chassables toute l'année ou si des quotas de chasse s'appliquent à l'iguane.

Ce livret reprend tous les enseignements nécessaires à la réussite de l'examen du permis de chasser, dans les domaines de la connaissance de la faune sauvage de Guyane, des pratiques de chasse, des lois et règlements applicables, des armes et de la sécurité.

Au-delà de la phase de l'examen en elle-même, c'est à l'ensemble des acteurs cynégétiques de promouvoir des pratiques de chasse sécuritaires et respectueuses de la biodiversité.

Ce livret a été réalisé grâce au soutien financier du Fonds social européen, de la DEAL de Guyane et de l'Office français de la biodiversité (OFB).

# L'examen du permis de chasser

L'examen est organisé par l'OFB en lien avec le réseau de formateurs présents en Guyane. Les candidats doivent s'inscrire auprès de l'OFB. Les formations théoriques et pratiques sont obligatoires et dispensées par ces formateurs agréés. L'OFB convoque les candidats à un examen unique qui comprend des exercices pratiques et des exercices théoriques.

## Programme de l'examen du permis de chasser

### I. Exercices pratiques

- évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc sur cibles fixes ;
- transport d'une arme dans une voiture ou dans une pirogue.

Tout comportement dangereux au cours des exercices pratiques est éliminatoire.

### II. Questions théoriques

Les exercices théoriques sont composés de 10 questions qui portent sur les thèmes suivants :

- 3 questions sur la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats en Guyane ;
- 1 question sur la connaissance de la chasse en Guyane ;
- 3 questions sur les lois et règlements concernant la police de la chasse et la protection de la nature ;
- 3 questions sur l'emploi des armes et des munitions et notions de sécurité, dont une éliminatoire.

Une mauvaise réponse à la question portant sur la sécurité est éliminatoire.



# Organisation de la chasse en Guyane et dans les autres territoires

## Les structures

### Le ministère

Le ministre chargé de l'Environnement fixe le cadre réglementaire général pour la chasse.

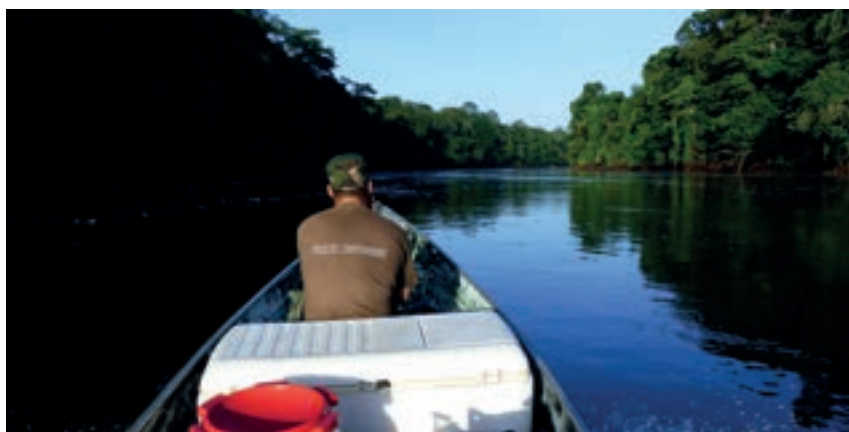
### La préfecture

Le préfet décide de certaines règles de chasse locales. Il fixe par exemple par arrêté les quotas de chasse ou il décide d'interdire la chasse dans une zone pour des raisons de sécurité ou de protection des espèces.



### L'Office français de la biodiversité (OFB)

Créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et né du rapprochement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), l'OFB est un établissement public de l'État qui dépend des ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture. Ses missions sont fixées par la loi. L'établissement veille au respect de la réglementation relative à la



police de l'environnement, il mène des études et des recherches sur la faune sauvage et les milieux aquatiques, organise l'examen du permis de chasser et est en charge de la délivrance du permis de chasser.

### Les associations de chasseurs

Elles travaillent à la prise en compte des attentes de leurs adhérents et participent aux réflexions autour de la chasse en Guyane.

### La Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs

La FNC est une association qui représente les chasseurs au niveau national, elle coordonne les activités des fédérations départementales.

Il n'y a pas de fédération départementale en Guyane.

### L'Office national des forêts (ONF) et le Parc amazonien de Guyane (PAG)

Ce sont deux établissements publics. Le premier s'occupe de la gestion et de la protection de la forêt publique en Guyane, le second protège et met en valeur une grande zone située dans le sud de la Guyane.







## La réglementation

### Le droit de chasse et le droit de propriété dans les autres départements

Dans les autres départements, il faut avoir l'accord des propriétaires pour chasser sur un territoire. Le droit de chasse est lié au droit de propriété. En Guyane, les chasseurs ont la possibilité de chasser sur l'ensemble du territoire, hors zones interdites à la chasse, sans que l'autorisation du propriétaire soit nécessaire.

### Le temps de chasse

En Guyane, la chasse peut être pratiquée toute l'année, jour et nuit, à l'exception de la chasse à l'iguane. Dans les autres départements, la chasse est interdite pendant une période de l'année et la chasse n'est globalement ouverte que le jour.

### Infractions et sanctions

Des agents sont chargés du respect des règles relatives à la chasse et à la protection de la nature, ils peuvent dresser des procès-verbaux. Ce sont principalement les inspecteurs de l'environnement de l'OFB, les gendarmes, les agents de l'ONF ou du PAG.

### Les sanctions

En cas d'infraction, le contrevenant peut se voir saisir immédiatement le gibier, l'arme, le véhicule ou tout autre objet ayant servi à la réalisation de l'infraction.

Le juge peut condamner le contrevenant à des amendes qui peuvent atteindre plusieurs milliers d'euros. Il peut également prononcer des peines d'emprisonnement,

ordonner la confiscation des armes et des objets ayant servi à commettre l'infraction, ordonner la suspension immédiate ou le retrait du permis de chasser.

Si le retrait du permis de chasser a été prononcé, le condamné ne pourra chasser à nouveau qu'après avoir repassé avec succès l'examen du permis de chasser.





## RÉGLEMENTATION

# Espèces communément chassées

Vous trouverez ci-dessous quelques espèces chassables en Guyane.  
La liste complète est consultable sur le site internet [guyane.ofb.fr](http://guyane.ofb.fr)

### Oiseaux

- Agami
- Amazone aourou
- Chevalier grivelé
- Chevalier semi-palmé
- Dendrocygne à ventre noir
- Grand chevalier
- Hocco
- Marail
- Pigeon ramiret
- Sarcelle à ailes bleues
- Tinamou varié
- Toucan à bec rouge
- Toucan ariel
- Tournepierrre à collier



Agami



Marail



Hocco





© Levesque/ONCFS

Tournepierre à collier



© Levesque/ONCFS

Grand chevalier



Chevalier grivelé



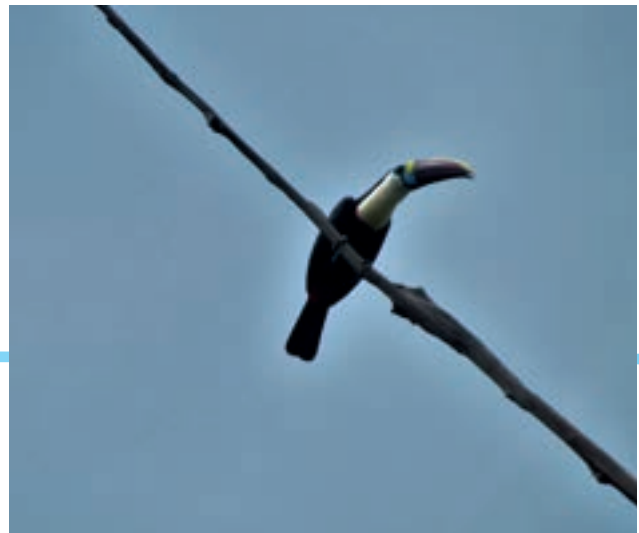
© Levesque/ONCFS

Chevalier semi-palmé



© Michel Giraud-Audine

Sarcelle à ailes bleues



Toucan à bec rouge



## Mammifères

- Agouti
- Cabiã
- Capucin à tête blanche
- Capucin brun
- Daguet gris
- Daguet rouge
- Pac
- Pécarí à collier
- Pécarí à lèvres blanches
- Singe hurleur roux
- Tapir
- Tatou à neuf bandes
- Tatou de Kappler



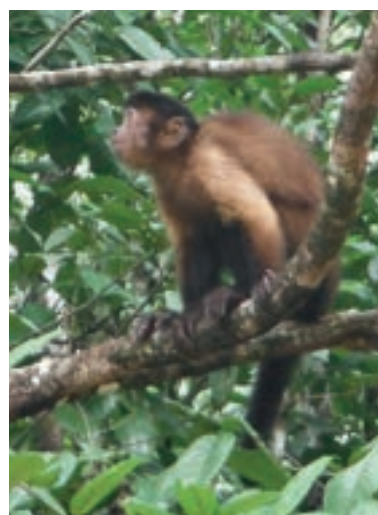
Agouti



Cabiã



Capucin à tête blanche



Capucin brun



Daguet gris



Pac



Pécarí à collier





Singe hurleur roux



Tatou à neuf bandes



Tapir



Daguet rouge



Pécari à lèvres blanches



Empreinte de daguet rouge



Empreinte de pécari à lèvres blanches



## Reptiles

- Caïman à lunettes
- Caïman gris
- Caïman rouge
- Iguane



Caïman à lunettes



Caïman gris



Caïman rouge



Iguane vert

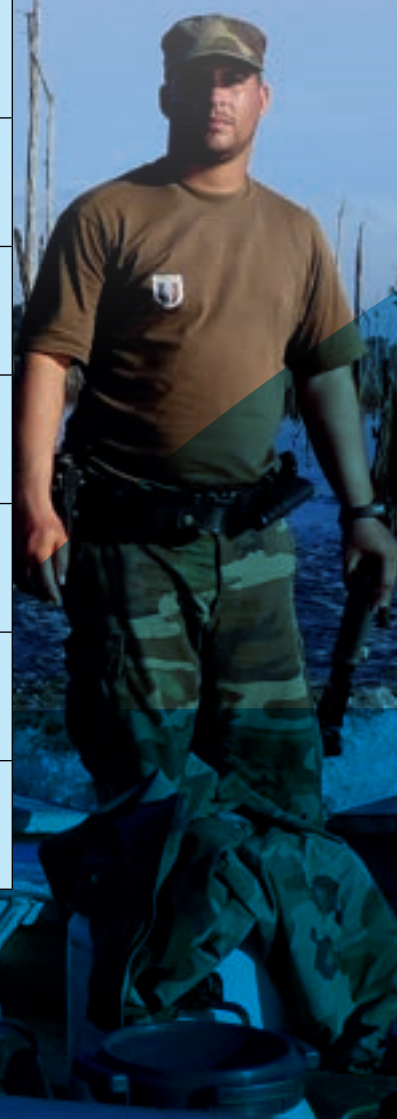


## RÉGLEMENTATION

# Espèces commercialisables

En Guyane, il y a uniquement 8 espèces de gibier que l'on peut vendre et acheter.

| Dessin                                                                              | Nom commun          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | Cabiaï              |
|  | Agouti              |
|  | Tatou à neuf bandes |
|  | Tatou de Kappler    |
|  | Pakira              |
|  | Cochon bois         |
|  | Pac                 |
|  | Iguane              |



## RÉGLEMENTATION

# Quotas

### Attention

La réglementation est susceptible d'évolution, se renseigner sur le site internet de l'OFB en Guyane.



Capucin brun

## Les quotas de chasse

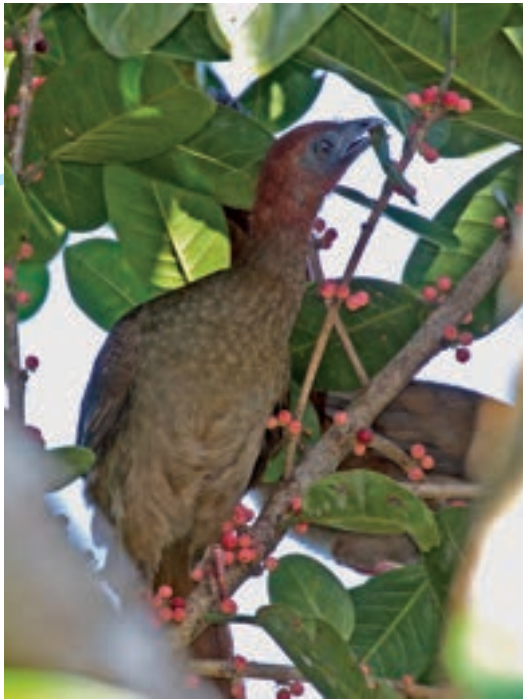
C'est le nombre d'animaux d'une espèce pouvant être prélevé par chasseur et par sortie. Cette réglementation permet d'interdire les chasses excessives.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des espèces soumises à quotas. Les espèces non mentionnées ne sont donc pas concernées.



| Nom commun   | Cabiaï       | Capucin à tête blanche | Capucin brun | Daguet gris       | Daguet rouge | Paca  | Pécari à collier | Pécari à lèvres blanches | Singe hurleur | Tapir    | Caïman à lunettes |
|--------------|--------------|------------------------|--------------|-------------------|--------------|-------|------------------|--------------------------|---------------|----------|-------------------|
| Kréol        | Cochon d'eau | Macaque blanc          | Macaque noir | Cariacou          | Biche rouge  | Pac   | Pakira           | Cochon bwa               | Baboun        | Maïpouri | Féfé              |
| Kali'na      | Kapiwa       | Yalagalou              | Meku         | Kaliagu           | Kussali      | Urana | Pakila           | Pinjio                   | Alawada       | Maipuli  |                   |
| Palikur      | Psouk        | Wakou-koua             | Wakou-koua   | Keikou            | Ytt          | Wan   | Kawine           | Pakie                    | Maouksi       | Aoudik   | Pounanan          |
| Mawina Tongo | Kapiwa       | Weti makaku            | Mongi        | Kutaku            | Dia, Redidia | He    | Pakira           | Pingo                    | Babun         | Bofo     | Yakare tinga      |
| Saamaka      | Kapiwa       | Weti makaku            | Baaka makaku | Paadu             | Dyanga-futu  | Waana | Pakia            | Pingo                    | Babunu        | Bofo     | Piki kayman       |
| Brésilien    | Capivara     | Caiarara               | Macaco prego | Veado Catingueiro | Veado pardo  | Paca  | Caitetu          | Queixada Porco-do-mato   | Guariba       | Anta     | Jacare tinga      |
| Quota        | 2            | 1                      | 2            | 1                 | 1            | 3     | 2                | 2                        | 2             | 1        | 3                 |





© Michel Giraud-Audine

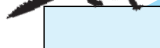
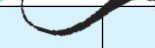
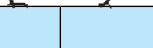
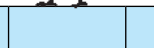
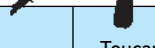
Ortalide motmot



© ONCFS

Pigeon ramier

Cette réglementation ne s'applique pas pour les habitants du PAG quand ils chassent dans le PAG et ne s'applique pas pour les bénéficiaires des zones de droit d'usage collectif.

|                                                                                    |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Caïman rouge                                                                       | Caïman gris                                                                         | Iguane                                                                              | Grand tinamou                                                                       | Tocro                                                                               | Ortalide motmot                                                                      | Marail                                                                                | Hocco                                                                                 | Agami                                                                                 | Toucan et toucanets                                                                   | Pigeons et colombes                                                                   | Perroquets et perruches                                                               |
| Féfé                                                                               | Féfé                                                                                | Léza                                                                                | Perdri-poul                                                                         | Tokro                                                                               | Parakoua                                                                             | Maray                                                                                 | Oko                                                                                   | Aganmi                                                                                | Gwo bek                                                                               | Pigeon                                                                                | Jaco                                                                                  |
|                                                                                    |                                                                                     | Wayamaga                                                                            | Niam                                                                                | Tokolo                                                                              |                                                                                      | Malai                                                                                 | Du'oko                                                                                | Agami                                                                                 |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
| Watou                                                                              | Watou prié                                                                          | Iwan                                                                                | Inam                                                                                | Tokro                                                                               | Paakoua                                                                              | Maas                                                                                  | Timouvou                                                                              | Maïtu                                                                                 | Yaouk                                                                                 | Ogous                                                                                 | Koékoui                                                                               |
| Redikaai-man                                                                       | Redikaai-man                                                                        | Leguaan, legwana                                                                    | Namu                                                                                | Toko                                                                                | Wakago                                                                               | Maray                                                                                 | Powisi                                                                                | Kamikami                                                                              | Kuyaki                                                                                | Droyfi                                                                                | Dyaba                                                                                 |
| Piki kayman                                                                        | Gan kayman                                                                          | Wayamaka                                                                            | Namu                                                                                | Toko                                                                                | Paaka                                                                                | Malay                                                                                 | Oko                                                                                   | Akami                                                                                 | Kuyake                                                                                | Pumba                                                                                 | Alala papakay                                                                         |
| Jacare curua                                                                       | Jacare curua                                                                        | Cameleao                                                                            | Inha bum grande                                                                     | Uru                                                                                 | Arancuan                                                                             | Jacu                                                                                  | Mutum                                                                                 | Jacamin de costas cinzentas                                                           | Tucano                                                                                | Pombo                                                                                 | Papagai                                                                               |
| 3                                                                                  | 3                                                                                   | 3                                                                                   | 2                                                                                   | 2                                                                                   | 3                                                                                    | 3                                                                                     | 1                                                                                     | 2                                                                                     | 4                                                                                     | 10                                                                                    | 3                                                                                     |

# Espèces protégées ou dont la chasse est interdite

## Espèces protégées

De nombreuses espèces sont protégées en Guyane, leur statut de protection interdit la chasse et le commerce.

La liste complète des espèces est à retrouver sur le site internet de l'OFB en Guyane : [guyane.ofb.fr](http://guyane.ofb.fr)

Voici quelques espèces :

### Pour les reptiles :

- le caïman noir ;
- le boa canin.



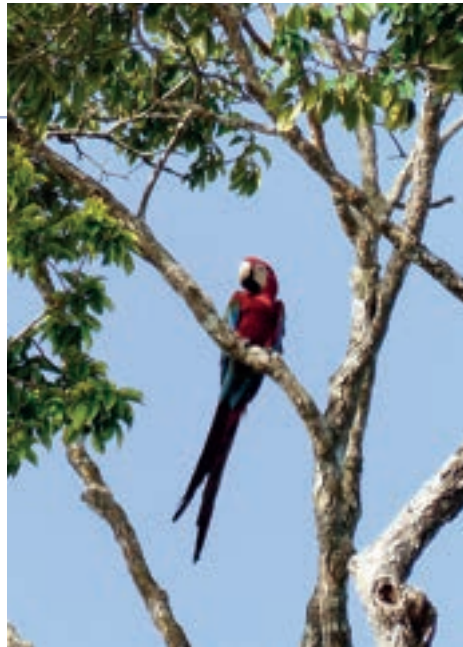
Caïman noir



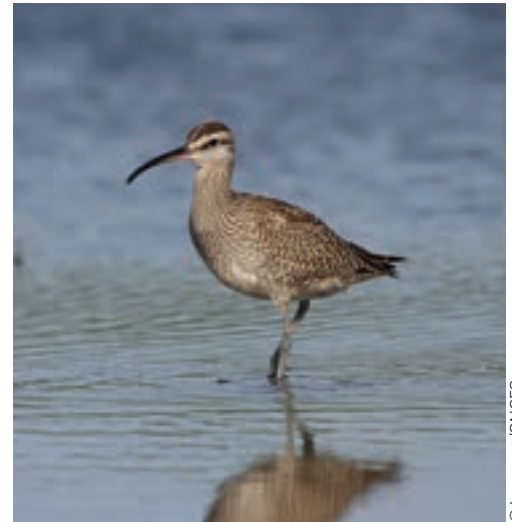


Pour les oiseaux :

- tous les aras ;
- l'ibis rouge ;
- le canard musqué ;
- tous les rapaces ;
- le toucan toco ;
- les hérons ;
- le courlis corlieu (espèce migratrice) ;
- le bécasseau maubèche (espèce migratrice).



Ara chloroptère



Courlis corlieu

© Levesque/ONCFS



Ibis rouge



Bécasseau maubèche



Toucan toco



Pour les mammifères :

- tous les félins ;
- le singe atèle noir ;
- le saki à face pâle ;
- le tamanoir ;
- le grand cabassou ;
- le tamandua.



Ocelot



Atèle noir



Saki à face pâle



Tamandua



Tamanoir



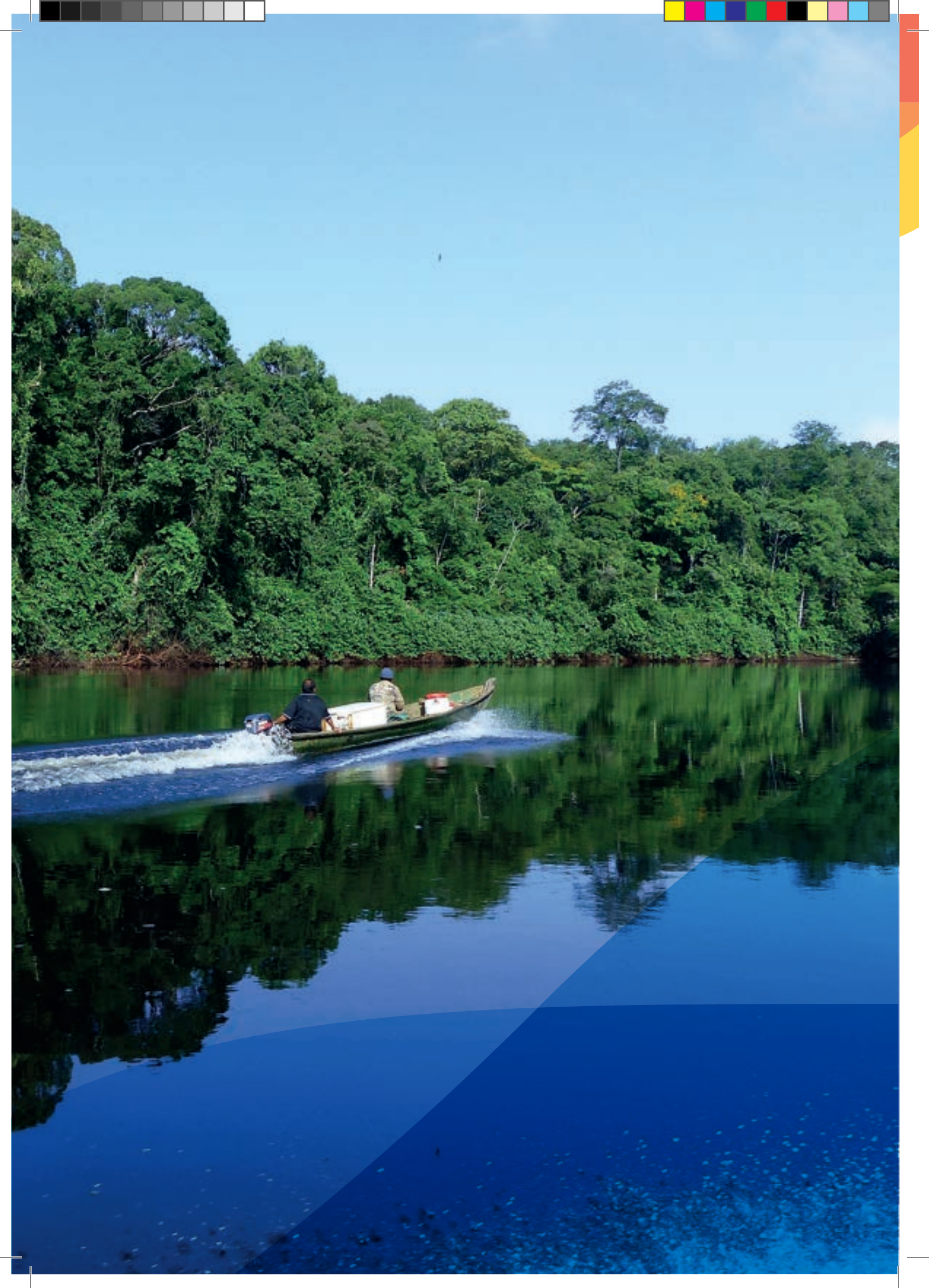
# Zones de chasse en Guyane et réglementation des pays voisins

Certaines zones de chasse sont interdites à tous comme le centre spatial, le lac de Petit-Saut, les réserves naturelles nationales dans les zones précisées localement, certains sites du Conservatoire du littoral, etc. D'autres zones de chasse sont interdites à tous sauf aux habitants, c'est le cas pour la zone cœur du PAG.

La carte est disponible sur le site [guyane.ofb.fr](http://guyane.ofb.fr)



- Zone de chasse interdite
- Zone de chasse réglementée
- Zone autorisée à la chasse





## SÉCURITÉ

# Armes et munitions

### Arme à canon lisse

Les calibres les plus fréquemment utilisés pour le tir à grenaille sont les calibres 12, 16 et 20. Le calibre 12 est plus gros que le 16, lui-même plus gros que le 20.

Le calibre de la cartouche doit correspondre à celui du fusil. Introduire une cartouche d'un calibre inférieur à celui du fusil ou plus longue que la chambre est dangereux.

La portée maximale est la distance la plus longue à laquelle les plombs peuvent retomber. Selon les numéros des plombs, ils peuvent retomber à 160 m pour les plus petits plombs, ou jusqu'à 320 m pour les plombs n° 1. Une balle tirée par un fusil à canon lisse peut retomber jusqu'à 1 500 m.

Quels que soient le plomb choisi et le type de cartouche, on ne doit pas tirer au-delà de 30 m, sinon on risque de blesser le gibier sans le tuer.

Avant de tirer, le chasseur doit s'assurer que les conditions de sécurité sont réunies, que le gibier n'est pas trop loin et que le numéro de plomb est bien adapté. Si ce n'est pas le cas, il doit s'abstenir.

### Arme à canon rayé

Une arme à canon rayé (carabine) peut seulement tirer des balles et a une portée beaucoup plus importante qu'un fusil (supérieure à 2 000 m).

#### Attention

En cas de choc et même si le cran de sûreté est mis, le coup peut partir.



# Chargement d'une arme

Les étapes essentielles pour la manipulation d'un fusil basculant en toute sécurité



1

**Définir une zone de manipulation** du fusil qui ne présente pas de risque de sécurité. Le fusil ne doit jamais être manipulé en direction d'une maison, d'une voiture, d'une pirogue ou d'une personne.

2

**Positionner ses pieds** en décalé pour une bonne stabilité lors du tir et des manipulations plus faciles.



3

**Contrôler l'arme** canons dirigés vers le ciel (zone plus claire généralement), afin de voir s'ils ne sont pas obstrués.



4

**Approvisionner le fusil** (mettre la ou les cartouches dans la ou les chambres) avec une ou deux cartouches (selon l'arme), avec la main d'habileté (main droite pour un droitier, main gauche pour un gaucher). La main de non-habileté tient l'arme au niveau de la bascule, point d'équilibre de l'arme.





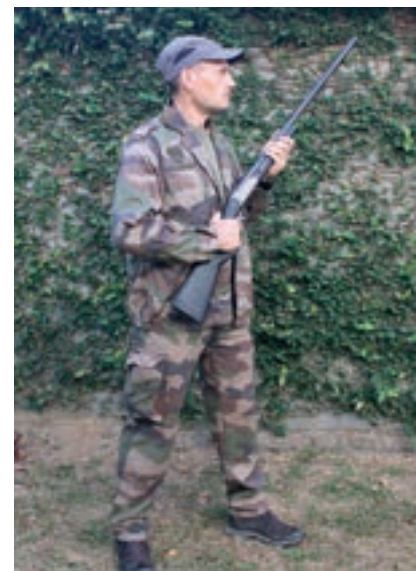
### Attention

L'index de la main d'habileté (droite pour un droitier, gauche pour un gaucher) qui servira à appuyer sur la queue de détente au moment du tir reste toujours derrière le pontet pendant toutes les manipulations.



5

**Fermeture de l'arme** : les canons toujours dirigés vers le sol, faire un quart de tour de l'arme et fermer le fusil en relevant la crosse.



6

**Les déplacements** se font le canon du fusil en l'air, l'arme tenue à deux mains.

### Attention

La bretelle n'est qu'un simple accessoire, elle ne peut être utilisée que sur une arme sécurisée (ouverte, sans cartouche dans l'arme) hors action de chasse.

# Transport et utilisation des armes à feu

## Transport d'une arme à feu

Sur l'ensemble du département de la Guyane, toute arme à feu ne peut être transportée, à bord d'un véhicule, que déchargée et placée dans un étui fermé, ou démontée.

L'arrêté du 23 mai 2016 réglemente l'usage des armes à feu dans le département de Guyane : le port et le transport, de façon apparente, de toute arme à feu et de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits sur les voies publiques, dans les transports publics, les établissements scolaires et leurs abords, les parcs et jardins publics. Il est donc interdit de se trouver sur une voie publique avec une arme apparente.



## Stockage de l'arme au domicile

Le chasseur doit veiller à stocker séparément à son domicile armes et munitions. Les armes doivent ne pas être immédiatement utilisables, soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant inutilisable et conservée à part (longuesse, par exemple), soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions conservées séparément ne doivent pas être en « accès libre » pour ne pas être manipulées par quelqu'un d'autre.





Il est interdit à toute personne placée à moins de 150 mètres de tous bâtiments, voie publique ou ligne électrique de tirer dans leur direction.



## SÉCURITÉ

# Situation de chasse

Il est obligatoire de toujours mettre son arme en sécurité (ouverte et non approvisionnée, donc sans cartouche dans l'arme) avant de franchir un obstacle.



Passage d'un chablis,  
arme sécurisée



Franchissement  
d'un fossé





Il est impératif de toujours vérifier son environnement et d'identifier la cible avant de tirer.



Tir dangereux



Tir dangereux



SÉCURITÉ

# Situation de chasse

Lorsqu'on chasse en groupe, seul le chasseur qui est devant sur le layon a son arme chargée. Celui ou ceux qui sont derrière doivent porter leur arme sécurisée (ouverte et sans cartouche dans l'arme).

Le port de vêtements de couleur vive est un élément utile à la sécurité à la chasse en forêt ou en milieu fermé.







Il est impératif de mettre son arme en sécurité ouverte et sans cartouche dans l'arme lorsqu'on monte sur son affût de chasse. Avant de charger son arme dans son affût, il est impératif de retirer la bretelle. Le port d'une arme chargée à la bretelle est à l'origine d'un nombre important d'accidents de chasse, parfois mortels.



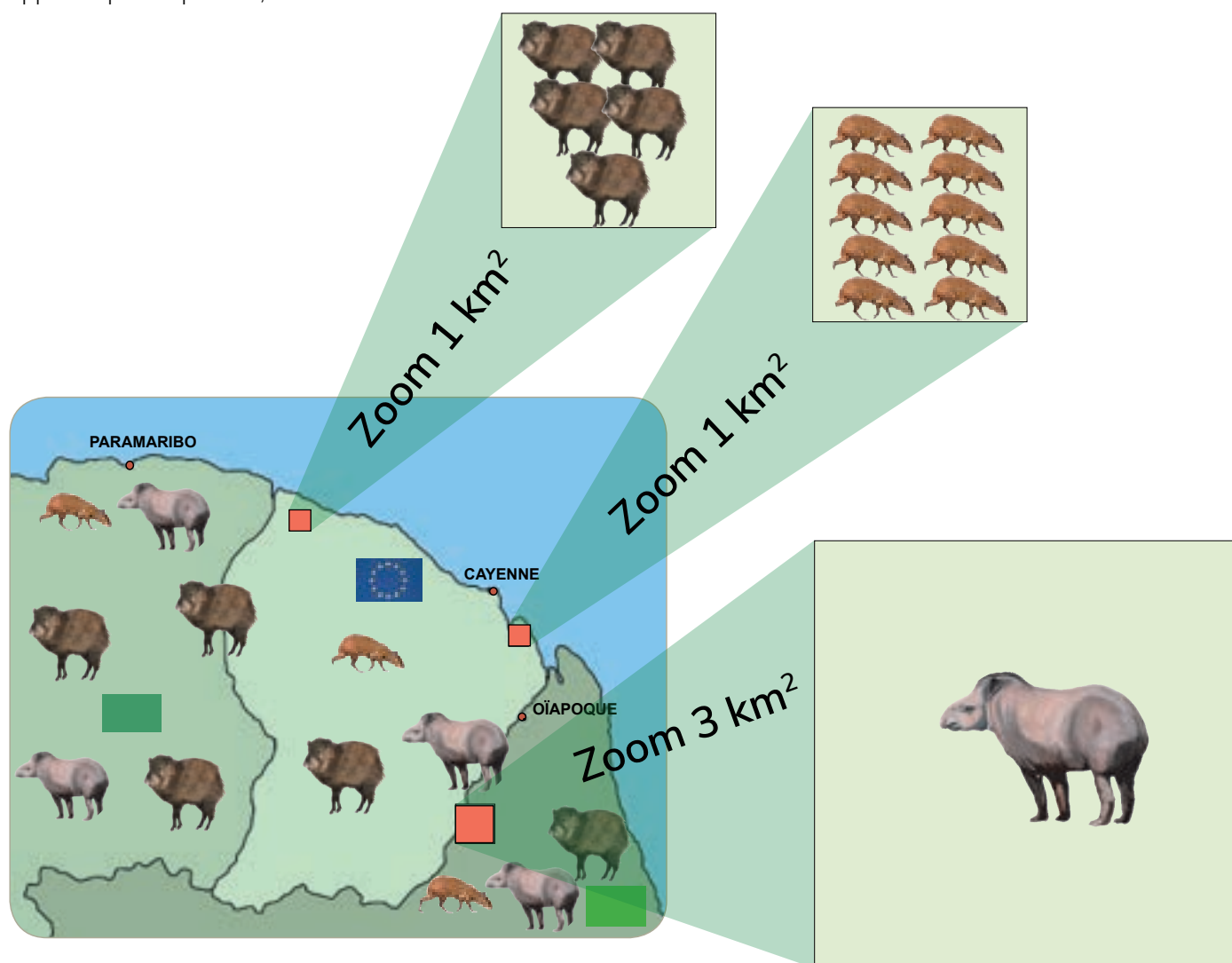
## CONNAISSANCE DES ESPÈCES

# Densité

Les êtres vivants se reproduisent afin de perpétuer leur espèce. Mais les stratégies sont différentes selon les familles d'animaux, la saison de naissance, le nombre de petits, les soins apportés par les parents, etc.

Les espèces qui se reproduisent beaucoup sont donc plus abondantes dans la forêt, tandis que les autres doivent être davantage protégées.

Les espèces de faune sauvage sont donc présentes en nombre différent dans la forêt. Dans un même espace, il n'y a pas le même nombre d'agoutis, de tapirs ou de cochons : ces espèces ont des densités différentes.



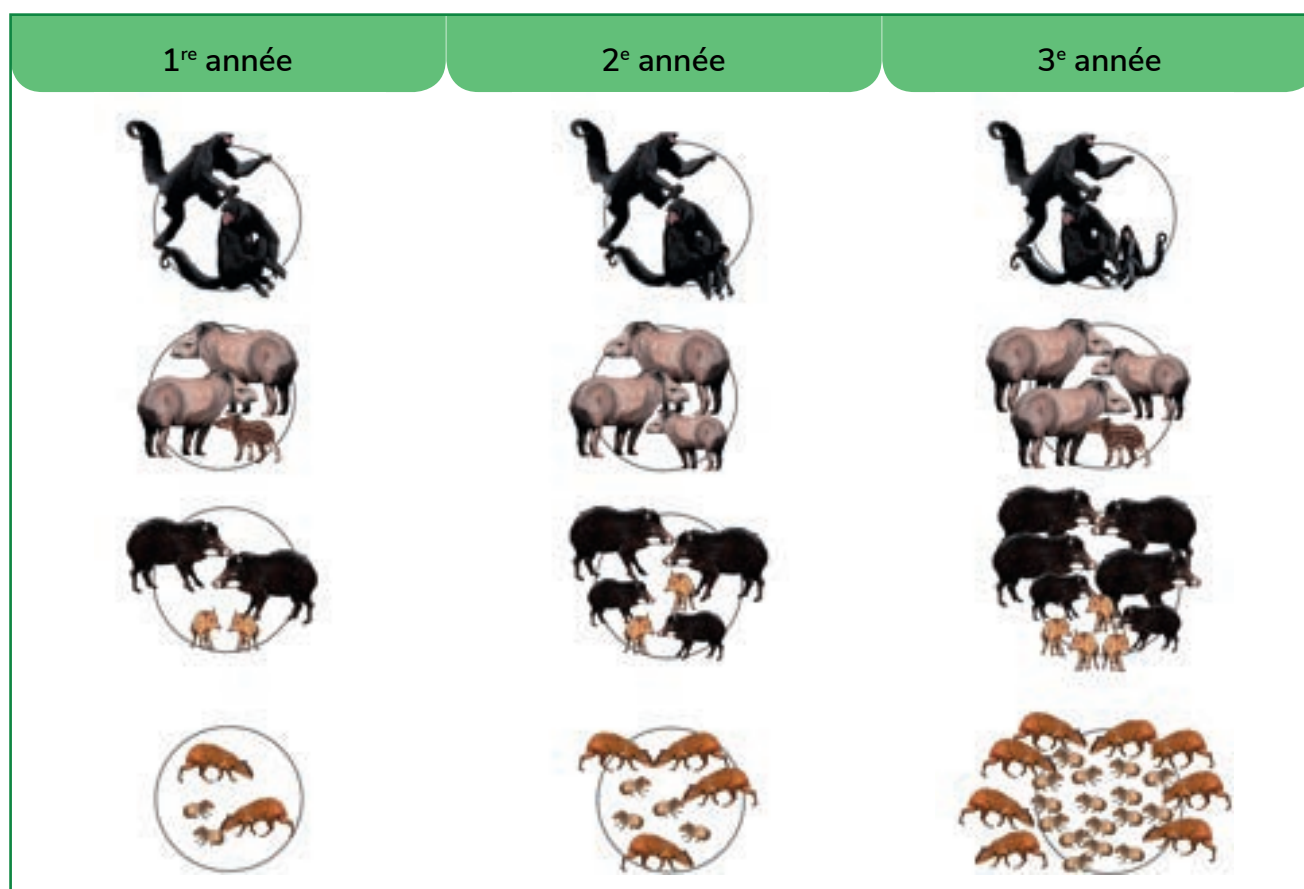


# Reproduction

## Situation normale sans chasse et sans mortalité durant 3 années

Le schéma ci-dessous représente les évolutions naturelles sur 3 ans des populations de 4 espèces de mammifères. La 1<sup>re</sup> année présente l'arrivée d'une nouvelle génération pour les 4 espèces.

- Le **singe atèle** met bas une fois tous les 4 ans et le jeune ne sera pas encore en mesure de se reproduire au bout de la 3<sup>e</sup> année. Cette dynamique de population très lente fait que l'espèce est intégralement protégée : **on ne peut ni la chasser, ni la commercialiser.**
- Le **tapir** se reproduit tous les 2 ans et avec un seul jeune par portée. La chasse est possible mais doit rester durable, le quota est fixé à 1 spécimen par chasseur. **Le commerce du tapir est interdit depuis 2007.**
- La femelle du **pécari** à lèvres blanches fait entre 1 et 2 petits par an, l'espèce peut être chassée modérément, avec un quota de chasse de 2 spécimens par chasseur. **Le commerce de l'espèce est possible et réglementé localement et par des textes internationaux.**
- La femelle **agouti** fait 2 à 4 petits par an chaque année. **L'agouti est chassé sans restriction de quota. Le commerce est possible.**



# Examens blancs

## Questions examen blanc n° 1

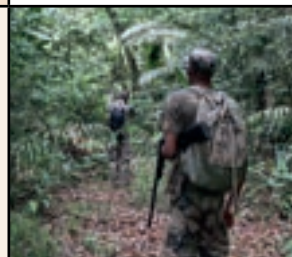
1. Cet animal est un :

- A – Pécari à collier ou pakira
- B – Pécari à lèvres blanches ou cochon bois



2. Lorsqu'on chasse à deux sur un layon, celui qui tient l'arme chargée se trouve :

- A – Devant
- B – Derrière



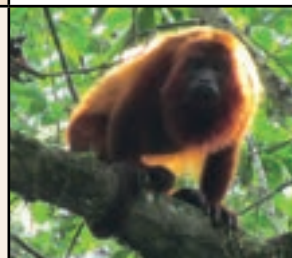
3. Pour tuer net cette espèce, je ne tire pas au-delà d'une distance :

- A – De 70 m
- B – De 50 m
- C – De 30 m



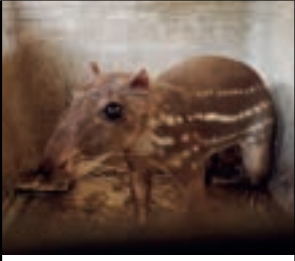
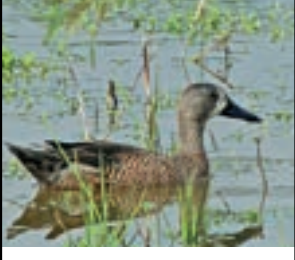
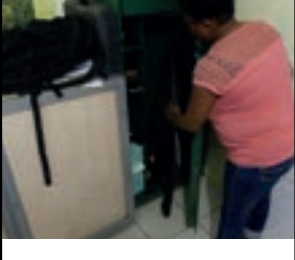
4. Dans le département de la Guyane et en dehors des exceptions, cette espèce est soumise à quota. Par sortie, j'ai le droit d'en tuer :

- A – 5
- B – 2
- C – 8







|                                                                                                                                                                                              |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>5.</b> Dans le département de la Guyane, cet ibis rouge est une espèce :</p> <p>A – chassable<br/>B – protégée</p>                                                                     |    |
| <p><b>6.</b> Dans le département de la Guyane, cette espèce se chasse essentiellement :</p> <p>A – La nuit<br/>B – Le jour</p>                                                               |    |
| <p><b>7.</b> Une portée de tapir comporte en moyenne :</p> <p>A – 1 jeune<br/>B – 3 à 5 jeunes</p>                                                                                           |   |
| <p><b>8.</b> Cette espèce est migratrice</p> <p>A – Non<br/>B – Oui</p>                                                                                                                      |  |
| <p><b>9.</b> Une arme fermée est toujours considérée comme :</p> <p>A – Dangereuse quelles que soient les circonstances<br/>B – Sans danger lorsque ses canons sont orientés vers le sol</p> |  |
| <p><b>10.</b> Pour stocker mon arme à domicile :</p> <p>A – Je sépare les munitions de mon arme sécurisée<br/>B – Je mets les cartouches et le fusil en haut de l'armoire</p>                |  |

© Michel Giraud-Audine

## Questions examen blanc n° 2

**11.** Dans cette situation

- A – Seul le chasseur A tient correctement son fusil
- B – Seul le chasseur B tient correctement son fusil
- C – Les deux chasseurs tiennent correctement leur arme



**12.** La femelle de cette espèce peut normalement avoir

- A – Une seule portée tous les deux ans
- B – Plusieurs portées par an



**13.** Cette empreinte est une trace de :

- A – Pécari à lèvres blanches
- B – Tapir



**14.** Cet oiseau est :

- A – Un agami
- B – Un pénélope marail
- C – Un hocco



**15.** Dans le département de la Guyane, ce daguet rouge est une espèce

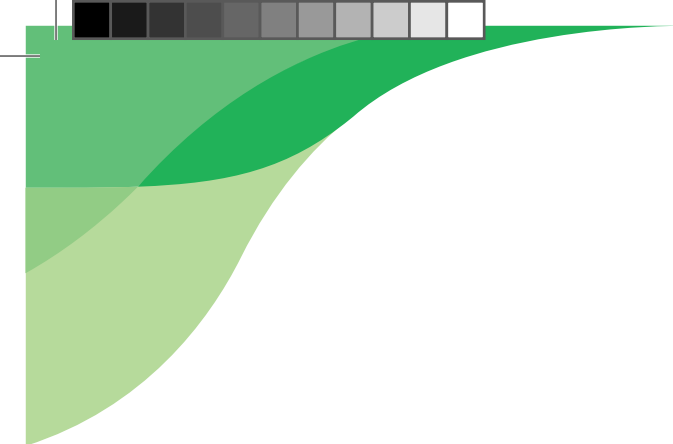
- A – Chassable
- B – Protégée







|                                                                                                                                                                                                    |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>16.</b> Après avoir chuté avec mon arme, il est indispensable de vérifier prioritairement :</p> <p>A – La ligne de visée<br/>B – La propreté de la crosse<br/>C – L'intérieur des canons</p> |    |
| <p><b>17.</b> Le respect des quotas permet de préserver les populations de pécaris à lèvres blanches</p> <p>A – Oui<br/>B – Non</p>                                                                |   |
| <p><b>18.</b> Je viens de commettre une infraction de chasse, mon permis de chasser pourra m'être retiré par jugement</p> <p>A – Oui<br/>B – Non</p>                                               |  |
| <p><b>19.</b> Pour franchir cet obstacle :</p> <p>A – Je mets le cran de sûreté<br/>B – Je sécurise mon arme (arme ouverte, sans cartouche)</p>                                                    |  |
| <p><b>20.</b> Dans le département de la Guyane, j'ai le droit de vendre cette espèce</p> <p>A – Oui<br/>B – Non</p>                                                                                |  |



## Réponses examen blanc n° 1 :

**1. La bonne réponse est A**

*Le pécari à collier présente une bande de poils blancs autour du cou.*

**2. La bonne réponse est A**

*Attention cette question est éliminatoire. Le chasseur qui est derrière doit avoir son arme ouverte et déchargée.*

**3. La bonne réponse est C**

*Au-delà de cette distance, les plombs se dispersent fortement.*

**4. La bonne réponse est B**

*Le quota est fixé à 2 singes hurleurs roux par sortie et par chasseur.*

**5. La bonne réponse est B**

*L'ibis rouge est une espèce intégralement protégée en Guyane.*

**6. La bonne réponse est A**

*Le pac est une espèce principalement nocturne.*

**7. La bonne réponse est A**

*Le tapir donne naissance à un jeune tous les 2 ans en moyenne.*

**8. La bonne réponse est B**

*La sarcelle à ailes bleues est une espèce migratrice, qui emprunte la voie de migration américaine chaque année.*

**9. La bonne réponse est A**

*Lorsqu'une arme est fermée, il n'est pas possible de savoir si elle est chargée ou pas.*

**10. La bonne réponse est A**

*Afin d'éviter les accidents au domicile, les munitions doivent être rangées à un autre endroit que l'arme de chasse.*





## Réponses examen blanc n° 2 :

**11.** La bonne réponse est C

*Les deux chasseurs ont ouvert et déchargé leur arme pendant qu'ils discutent.*

**12.** La bonne réponse est A

*Le tapir donne naissance à un jeune tous les 2 ans en moyenne.*

**13.** La bonne réponse est A

*L'empreinte de pécarì à lèvres blanches se reconnaît grâce aux deux ongles et aux deux ergots qui la forment.*

**14.** La bonne réponse est B

*L'espèce se reconnaît à ses reflets vert olive, à sa longue queue et aux zones de peau nue et rouge pendant sous la gorge.*

**15.** La bonne réponse est A

*La daguet rouge est une espèce chassable main non commercialisable.*

**16.** La bonne réponse est C

*Un canon obstrué pourrait exploser au prochain coup de feu.*

**17.** La bonne réponse est A

*Le quota est fixé à 2 pécari par chasseur et par sortie. Il permet d'éviter les chasses excessives.*

**18.** La bonne réponse est A

*C'est le juge qui décidera de suspendre le permis de chasser du chasseur qui a commis l'infraction.*

**19.** La bonne réponse est B

*Attention cette question est éliminatoire. Afin d'éviter tout risque de chute avec une arme chargée, il faut mettre son arme en sécurité avant de franchir le fossé.*

**20.** La bonne réponse est B

*Le hocco n'est pas une espèce commercialisable (aucune espèce d'oiseau sauvage n'est commercialisable).*



### Coordonnées OFB

#### Direction des outre-mer de l'OFB

44 avenue Pasteur  
97300 Cayenne  
05 94 27 22 60  
[dir.outre-mer@ofb.gouv.fr](mailto:dir.outre-mer@ofb.gouv.fr)

#### Service départemental de l'OFB

19 rue des Ixoras  
97351 Matoury  
05 94 29 19 20  
[sd973@ofb.gouv.fr](mailto:sd973@ofb.gouv.fr)

Coordination et rédaction de l'ouvrage :  
François Korysko, Direction des outre-mer OFB

Relecteurs : Marion Olagnon, Jérémie Ripaud, David François,  
Roxane Leverrier, David Gaillardon, Éric Hallay

Mise en page : **Transfaire**, 04250 Turriers  
La mise en page de l'ouvrage a été financée par le Fonds  
social européen, par la DEAL de Guyane et par l'ONCFS.



Impression : CCPR  
L'impression de l'ouvrage a été financée par l'ONCFS

ISBN : 978-2-85692-110-4

